



Frais de déplacement pour animations pédagogiques

L'histoire départementale

- 1) Contrairement à d'autres départements, l'administration de Saône et Loire a toujours refusé de rembourser les frais de déplacement pour ces animations.
- 2) De colère, une collègue adhérente du SNUipp71 a refusé en 2006 de se rendre à 2 animations et est restée dans son école les mercredis matin concernés.
- 3) M. François Bourguignon, Inspecteur D'Académie d'alors a fait procéder au retrait de deux jours de salaire.
- 4) Le Tribunal Administratif a rejeté le recours de la collègue contre ces retraits au motif que les animations étaient des obligations de services et qu'y manquer justifiait les retraits.

Le SNUipp-FSU 71 a pris acte de cette décision et en a conclu que si les animations étaient des obligations de services, les frais afférents devaient être remboursés. L'administration a refusé et un collègue a formé un recours devant le tribunal administratif de Dijon le 12 mai 2011. Le jugement vient d'être reçu le 29 janvier 2014. Il est instructif.

La demande était :

M. Lecorney demande au Tribunal d'annuler la décision en date du 12 mai 2011 par laquelle le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (DASEN) de Saône et Loire a refusé de lui rembourser ses frais de déplacement ensemble la décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration sur son recours gracieux formé le 7 juillet 2011 et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 150 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que dès lors qu'il devait être placé en position d'agent en mission, les frais afférents à son déplacement pour se rendre aux animations pédagogique doivent lui être remboursés en application du décret du 3 juillet 2006 ;

Le collègue a été débouté mais le jugement indique clairement les erreurs de droit de l'administration, erreurs qu'elle ne peut plus de bonne foi reproduire.

Jusqu'à présent l'administration répondait aux collègues qu'elle n'avait pas à fournir d'ordre de mission puisque les animations étaient des obligations de service et d'autre part elle refusait de rembourser les frais de déplacement au motif qu'elle n'avait pas donné d'ordre de mission.

Or le jugement est clair :

4. Considérant que la décision attaquée en date du 12 mai 2011 rejette la demande de remboursement des frais de transport de M. Lecorney au motif que la participation aux animations pédagogiques étant une obligation de service, elle ne saurait être subordonnée à la délivrance d'une convocation ou d'un ordre de mission générant des frais de déplacement ; que la circonstance ainsi relevée ne pouvait pas, à elle seule, justifier que le DASEN refuse à M. Lecorney le remboursement de ses frais de déplacement pour la participation à trois animations pédagogiques ; qu'ainsi, le motif retenu dans la décision attaquée est entaché d'erreur de droit ;

Si un transport en commun existe, l'agent doit obligatoirement l'utiliser et produire copie de ses billets pour demander remboursement (cf Arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781). Si l'administration refuse, nous aiderons chaque collègue à formuler un recours gracieux puis si nécessaire un recours devant le tribunal administratif.

Si un déplacement au transport en commun n'est pas possible, il faut demander l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel (http://ia71.ac-dijon.fr/info_personnel_/1112_utilisation_vehicule_personnel.pdf.) (même article sur notre site pour cliquer sur ce lien).

En effet, le tribunal résume ainsi l'argumentaire du rectorat :

- que s'il n'est pas contesté que M. Lecorney ne pouvait se rendre aux animations pédagogiques qu'en voiture, il n'était pas, pour autant, exonéré de demander l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 ;
- que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel aurait valu justificatif de paiement ;

argumentation rectorale qui allait jusqu'à écrire « considérant par principe que l'intérêt du service, sans doute justifié, doit rester une notion appréciée par la hiérarchie de l'agent et non par ce dernier ». Autrement dit, en cas de déplacement, la hiérarchie peut indiquer qu'une obligation de service n'est pas obligatoire si elle refuse l'autorisation d'utiliser le véhicule personnel lorsqu'il n'y a pas de transport en commun.

C'est cette argumentation qui est la cause de l'échec du recours puisque le tribunal conclut :

7. Considérant, en premier lieu, qu'il n'est pas contesté que M. Lecorney a utilisé, sans autorisation préalable de sa hiérarchie, son véhicule personnel pour se rendre aux réunions pédagogiques organisées à Leynes les 13 octobre 2010, 24 novembre 2010 et 16 mars 2011 ; que dès lors, et même si la participation de M. Lecorney à ces réunions plaçait ce dernier en position d'agent en mission, le DASEN pouvait, sans commettre d'erreur de droit rejeter sa demande tendant au remboursement de ses frais de déplacement au motif que l'intéressé ne produisait pas de justificatif de paiement ; que M. Lecorney ne peut pas davantage soutenir que les ordres de mission valaient autorisation implicite d'utiliser son véhicule personnelle, une telle autorisation résultant d'une procédure formalisée et ne pouvant être implicite ;

En l'absence de moyens de transport collectif, vous devez donc demander l'autorisation d'utiliser votre véhicule personnel (par fax, par courriel depuis votre adresse en @ac-dijon.fr) et :

- 1) si cette autorisation vous est accordée, vous participez à l'animation et demandez le remboursement des frais.
- 2) Si l'autorisation n'est pas accordée, vous restez chez vous puisque la hiérarchie a estimé qu'il était inutile de vous déplacer.

Grâce au SNUipp71, nous sommes donc passés d'une situation où l'administration pouvait retirer un jour de salaire de façon autoritaire alors qu'elle ne remboursait pas les frais à une situation où les ils devaient obligatoirement être remboursés (transport en commun et autorisation d'utiliser le véhicule personnel) à moins que l'administration ne dispense d'aller à l'animation (refus tacite ou explicite d'utilisation du véhicule personnel).

NB : ne pas oublier ce que sont

**6° Résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ou l'école où il effectue sa scolarité. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative ;*

7° Résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent ;

8° Constituant une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs

Christophe Lecorney